



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-21-014

**actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques
complémentaires au Syndicat TRI-OR à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 200/75/UE du Parlement européen et du Conseil publiée au Journal Officiel européen du 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exploitées par le syndicat TRI-OR sur son site situé sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE – rue Pasteur Prolongée et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1997 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 novembre 2008, du 12 février 2010, du 29 août 2011 et du 8 avril 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 16 février 2017 actualisant le classement des activités du site du syndicat TRI-OR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par le syndicat TRI-OR, le 18 avril 2014 concernant la modernisation du centre de tri et complété par courrier du 29 mai 2019 et par courriels du 3 juillet 2019 et du 21 janvier 2020 ;

Vu le courrier du syndicat TRI-OR du 10 octobre 2019 transmettant le dossier de réexamen IED, ainsi que les éléments justificatifs de non assujettissement au rapport de base ;

Vu la réunion du 9 janvier 2020, entre le syndicat TRI-OR et l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France concernant les différentes modifications sollicitées par l'exploitant ;

Vu le courriel du syndicat TRI-OR du 21 janvier 2020 transmettant le dossier de porter à connaissance complété concernant les modifications apportées à la déchetterie ;

Vu le courriel du syndicat TRI-OR du 10 mars 2020 transmettant le dossier de porter à connaissance relatif au hall des encombrants ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 23 avril 2020 demandant au syndicat TRI-OR des compléments portant sur les modifications de la déchetterie ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 20 août 2020 demandant au syndicat TRI-OR des compléments concernant le dossier de réexamen IED ;

Vu le courrier du syndicat TRI-OR du 3 septembre 2020 transmettant le dossier complété concernant le changement de régime administratif de la déchetterie ;

Vu les courriels du syndicat TRI-OR des 3 et 4 septembre 2020 transmettant des compléments au dossier de réexamen IED ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 25 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 11 février 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 4 mars 2021 du syndicat TRI-OR faisant part de ses observations ;

Considérant que le syndicat TRI-OR sollicite les modifications des conditions d'exploitation suivantes :

- la modernisation du centre de tri de déchets issus de la collecte sélective,
- le réaménagement du hall des encombrants situé au niveau du bâtiment de l'unité de compostage,
- la réorganisation de la déchetterie et l'augmentation de la capacité de collecte des déchets non dangereux ;

Considérant que, dans le cadre de la demande de modernisation du centre de tri, l'exploitant a apporté les modifications suivantes :

- la mise en place de nouveaux équipements pour séparer les déchets à trier et améliorer le mode de tri (décartonneuse, séparateur balistique),
- le déplacement de la presse à balles et de la zone de stockage des balles de papier/carton du hall de tri vers l'atelier de stockage accolé à ce hall (cette zone est renommée « hall de la presse à balles »),

- la création d'ouvertures dans le mur séparant le hall de tri et le hall de la presse à balles pour permettre le passage d'engin de manutention et d'un convoyeur ;

Considérant qu'aucune disposition sur les caractéristiques de résistance au feu de la paroi séparative entre le hall de tri et le hall de la presse à balles (ancien atelier de stockage) n'est imposée dans l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé ; que les prescriptions techniques portant sur les dispositions constructives du centre de tri sont donc respectées en tenant compte des ouvertures réalisées dans la paroi séparative ; que l'ensemble du centre de tri est équipé de détection incendie et d'extincteurs (en particulier le hall de la presse à balle où sont désormais stockées les balles de papier/carton) conformément aux dispositions des articles 7.5.1 et 7.7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé et aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant de plus, que les quantités de déchets présents restent identiques ; qu'ainsi, les modifications apportées par l'exploitant, et en particulier le déplacement des stocks des balles de papier/carton, ne génèrent aucun risque d'incendie supplémentaire par rapport à la situation décrite dans la demande d'autorisation initiale déposée en 1996 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, aucune prescription supplémentaire à celles existantes n'est nécessaire ;

Considérant que la demande de réaménagement du hall des encombrants formulée par l'exploitant consiste principalement en la mise en place de bennes de stockage pour permettre la collecte en 6 flux des encombrants (cartons, ferraille, déchets verts, déchets d'éléments d'ameublement, bois et déchets ultimes) et leur acheminement vers les sites de traitement appropriés ; que les quantités de déchets présents restent identiques (500 m³) ;

Considérant que les conditions d'exploitation envisagées par l'exploitant respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé ; qu'en conséquence, aucune prescription supplémentaire à celles existantes n'est nécessaire ;

Considérant qu'afin de réhabiliter la déchetterie, l'exploitant prévoit notamment l'élargissement et la création de voiries, la mise en place de ponts bascules ainsi que l'augmentation de la capacité de collecte des déchets non dangereux avec un passage de 270 m³ de déchets non dangereux collectés à 410 m³ ; que 10 tonnes supplémentaires de déchets verts seront collectées sur le site ; que cette augmentation reste mineure par rapport à la capacité globale de traitement et de transit de déchets du site (180 tonnes par jour pour l'unité de compostage, 1 000 m³ pour le centre de tri de déchets issus de la collecte sélective et 500 m³ pour le transit d'encombrants) ;

Considérant que les activités exercées par l'exploitant relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées précédemment soumises à déclaration, relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ; qu'il convient donc d'actualiser le classement des installations pour prendre en compte les modifications projetées par le syndicat TRI-OR ; que l'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé applicable aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ; qu'aucune demande d'aménagement des dispositions de cet arrêté ministériel n'a été sollicitée ; en conséquence, qu'aucune adaptation des prescriptions applicables n'est nécessaire ;

Considérant que les articles 7.3.2, 7.3.3 et 8.5.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprennent les principales dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ; que les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont également actualisées à l'article 8.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, sur la base des quantités prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières (en particulier, la quantité de collecte de déchets

dangereux au niveau de la déchetterie est donc de 12 tonnes); que ce montant est également mis à jour à l'article 1.4.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées par le syndicat TRI-OR ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, par ailleurs, l'installation de compostage du syndicat TRI-OR relève des dispositions de la directive européenne « IED » susvisée ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, le syndicat TRI-OR a transmis par courrier du 10 octobre 2019 susvisé le dossier de réexamen IED et le justificatif indiquant qu'il n'est pas visé par un rapport de base ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère le dossier de réexamen IED du syndicat TRI-OR complet et régulier ; que compte tenu des éléments justificatifs de non assujettissement au rapport de base, il n'est pas nécessaire d'assurer ou d'imposer une surveillance des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2010 réglementant l'exploitation du site, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015 susvisés sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation ; qu'en effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau,
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats,
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets,
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection,
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt ;

Considérant qu'elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WT (traitement des déchets)) ; que celle-ci a montré que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaires en vigueur du 12 février 2010 susvisé doivent être actualisées sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé afin de permettre à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WT ;

Considérant que s'agissant des émissions atmosphériques et olfactives, le programme de surveillance (liste des paramètres à analyser et valeurs limites d'émission (VLE) à respecter) et les fréquences d'analyses fixés par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont plus contraignants que ceux imposés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé ; qu'en conséquence, il convient d'actualiser les prescriptions existantes avec l'ajout de la surveillance des paramètres des poussières et des composés organiques volatils totaux (COVT), l'actualisation des VLE et la réalisation d'une surveillance semestrielle prévus aux articles 3.3.1 et 9.2.1 des prescriptions techniques annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'aucun traitement des rejets atmosphériques n'est réalisé sur le site ; que des dispositions générales sont déjà prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé ; qu'il convient, à l'article 3.2.4 des prescriptions techniques annexées au présent

arrêté, d'actualiser et de compléter les prescriptions existantes sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé en imposant à l'exploitant la mise en place de système de traitement des effluents (la mise en place d'un filtre en tissu est notamment obligatoire dans le cas d'un traitement mécano-biologique) ; que les 3 émissaires atmosphériques identifiés par l'exploitant (une installation de dépoussiérage et deux tunnels de fermentation rotatifs) sont également repris et définis à l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant que conformément aux dispositions du point III de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, et compte tenu des engagements de l'exploitant, les prescriptions existantes nécessitent d'être complétées en prescrivant à l'exploitant, à l'article 3.3.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, la réalisation d'un plan de gestion des odeurs dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Considérant que s'agissant des rejets aqueux, contrairement au positionnement de l'exploitant dans son dossier de réexamen, le programme de surveillance et les fréquences d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé pour les rejets aqueux s'appliquent aux eaux résiduaires du site (à savoir les eaux de procédé issues de la fermentation des andains, les eaux de lavage des camions et les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de stockage du compost stabilisé) et non pas aux eaux pluviales polluées de voirie ; qu'aussi, le programme de surveillance et la fréquence de surveillance pour les rejets des eaux pluviales polluées de voirie fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé ne sont pas modifiés ;

Considérant que concernant le rejet des eaux résiduaires, conformément aux dispositions du point X de l'annexe 3.1 et du point V de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, l'exploitant a justifié par courriel du 3 septembre 2020 susvisé les VLE pouvant être attribuées à ce rejet sur la base du rendement de station d'épuration de CHAMPAGNE-SUR-OISE à laquelle est raccordée l'installation du syndicat TRI-OR ; que l'exploitant s'est également positionné quant aux paramètres à inclure dans le programme de surveillance au regard des dispositions susvisées (les substances arsenic, cadmium, nickel et mercure sont ajoutées dans ce programme) ; que l'article 4.3.8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le programme de surveillance prévu par l'exploitant (liste des paramètres à analyser et VLE à respecter) ;

Considérant que l'exploitant a, dans son courriel du 4 septembre 2020 susvisé, fait part de son souhait de conserver une fréquence d'analyses trimestrielle de ces rejets ;

Considérant que l'installation est raccordée à la station d'épuration de CHAMPAGNE-SUR-OISE (les eaux résiduaires y sont dirigées après passage par un bassin de rétention et le cas échéant après traitement) et conformément aux dispositions du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, la demande de l'exploitant apparaît acceptable ; qu'ainsi, les prescriptions existantes sur ce point ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'article 9.2.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit des mesures comparatives annuelles pour les rejets d'eaux résiduaires et pour les rejets des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries du site ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 12 février 2010 susvisé au regard des conclusions sur les MTD du BREF WT et d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par le syndicat TRI-OR par des prescriptions techniques complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'il convient par ailleurs de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques des installations classées du syndicat TRI-OR dans un seul arrêté préfectoral ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'a pas été requis conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat TRI-OR est tenu, pour l'exploitation de ses installations situées à CHAMPAGNE-SUR-OISE – rue Pasteur Prolongée, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par le syndicat TRI-OR est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Seuil de classement
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de compostage Capacité de 180 t/j	> 75 t/j
2780-3-a	A	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets	Unité de compostage d'ordure ménagères La quantité de matières traitées autorisée est de : 180 t/j 39 000 t/an	> 75 t/j
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	Quantité maximale autorisée : 12 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : a) Supérieure ou égale à 7 t
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de tri des déchets issus des collectes sélectives : Volume maximal de déchets de papiers, cartons et de plastiques susceptible d'être présents (déchets entrant et déchets issus du tri) de 1 000 m³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1 000 m ³

2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	Volume maximum autorisé : 410 m³	Volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : a) Supérieur à 300 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Installation de transit de déchets non dangereux de verre Le volume maximal de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent est de 250 m³	Volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent supérieur ou égal à 250 m ³
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit de déchets d'encombrants d'une capacité maximale d'entreposage de 500 m³	2- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³
2791-2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Utilisation d'une presse pour la mise en paquets des déchets de métaux La quantité de déchets traités est inférieure à 1 t/j	La quantité de déchets traités étant : 2- inférieure à 10t/j
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de fioul et de gasoil pour les véhicules et engins de chantier Volume équivalent distribué annuellement d'environ 60 m³	Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711 et 2712	Installation de transit de déchets de métaux issus de l'activité du centre de tri des collectes sélectives et de l'installation de transit de déchets d'encombrants : Surface totale affectée à l'entreposage des déchets de métaux de 55 m²	Surface étant : 2- supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles annexées au présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1997,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2008,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2010,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2011,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015 .

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

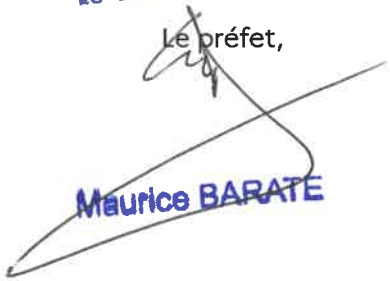
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de CHAMPAGNE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **24 MARS 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le préfet,


Maurice BARATE

1075
1076

MAURICE BARATÉ